



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le - 9 FEV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande de renouvellement sans extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de *granite* par la S.A.S ROBERT sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Chabreuges (43)

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, la S.A.S ROBERT demande, en date du 19 novembre 2014, à Monsieur le préfet de la Haute-Loire l'autorisation d'exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Chabreuges aux lieux-dits «Le Pechey» et « Les Roussets », relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été jugé recevable le 3 décembre 2014. Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 15 décembre 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés respectivement les 15 décembre 2014 et 8 janvier 2015. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

1 - Présentation du projet

1.1 - Identification du pétitionnaire

Raison sociale	: S.A.S ROBERT
Adresse du siège social	: 22 avenue Léon BLUM, - 43100 BRIOUDE
Présidente	: M ^{me} Catherine ROBERT
Téléphone	: 04.71.50.01.10
Télécopie	: 04.71.50.28.04
Courriel	: robert.batiment@wanadoo.fr

1.2 - Localisation du site

Cette carrière se situe sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Chabreuges, aux lieux-dits «Le Pechey» et « Les Roussets ».

Le début de son exploitation est ancien. L'activité a fait l'objet d'une autorisation pour 10 ans en 1989, puis d'une autorisation pour 15 ans en 2000.

Compte tenu de la prochaine caducité de l'autorisation, l'entreprise sollicite un renouvellement sans extension de l'autorisation d'exploiter.

Les parcelles concernées portent les n° 71, 72, 78, 98, 99, 100 de la section cadastrale B de Saint-Laurent-Chabreuges.

Ceci représente une superficie totale de 23 260 m², la superficie d'extraction représentant 10 889 m².

La SAS ROBERT possède la maîtrise foncière de ces terrains.

1.3 - Description de l'activité projetée

Cette exploitation a pour but l'extraction de granite (leucogranite) par minage (1 tir par an), pour une utilisation dans la rénovation de bâtiment sous forme de pierres de taille et de sables. Le traitement des matériaux est effectué sur le site d'AZERAT où l'entreprise possède une station de traitement (concassage, broyage, criblage). Un camion de 26 tonnes effectue 8 rotations par jour, pour une durée hebdomadaire moyenne de 2 jours afin d'acheminer le tout-venant abattu vers la station de traitement.

Il est prévu d'extraire 4 800 tonnes par an de matériaux en moyenne, la production maximale sollicitée étant de 8 000 tonnes/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans répartie en six phases quinquennales, le dernier semestre étant dédié à la finalisation de la remise en état du site.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux.

Les matériaux sont abattus sur 2 fronts de taille de 15 m et 10 m de hauteur maximale, et sont repris par une pelle hydraulique, l'extraction étant conduite en fosse, l'accès se faisant par une brèche ouverte sur le flanc sud.

La carrière emploie deux personnes pour son fonctionnement, personnel de l'entreprise non permanent sur le site.

Le réaménagement de la carrière consistera à restituer le site au milieu naturel.

Cette demande est par ailleurs compatible avec le schéma départemental des carrières s'agissant d'une exploitation de roche massive.

1.4 - Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'installation	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	4 800 t/an en moyenne 8 000 t/an maximum superficie totale : 2,326 ha	Autorisation

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables sur site.

2 - Les principaux enjeux environnementaux

2.1 - Enjeux pour le territoire

L'emprise géographique de la carrière est située dans une zone en partie boisée.

Aucun zonage réglementaire, contractuel ou d'inventaire ne concerne directement le périmètre du projet.

Il se situe à proximité :

- du Site d'Importance Communautaire FR8301072, Val d'Allier Limagne Brivadoise, à 3,5 km ;
- du Site d'Importance Communautaire FR8301074, Val d'Allier Vieille-Brioude Langeac, à 3,5 km ;
- de la ZNIEFF de type I n°830016076 : Forêt de la Bageasse, à plus de 5 km ;
- de la ZNIEFF de type I n°830020018 : L'Allier entre Brioude et Brassac, à plus de 5 km ;
- de la ZNIEFF de type II n°830007469 : La Haute Vallée de l'Allier, à 3,5 km ;
- de la ZNIEFF de type II n°830007463 : Lit majeur de l'Allier moyen, à plus de 5 km.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas.

Il n'a pas de captage d'eau potable à proximité du site, ni de cours d'eau au droit du site d'implantation.

La plus proche habitation utilisée est située à 180 m de l'entrée de la carrière en direction sud-est, au niveau du lotissement d'Entremont (Le Poteau). Les constructions de Saint-Laurent-Chabreuges les plus proches sont situées à 700 m. A noter qu'une construction est également située à 330 m de l'exploitation, de l'autre côté d'une butte, donc sans lien visuel avec la carrière.

2.2 - Enjeux vis-à-vis du projet

Les enjeux environnementaux liés au projet sont très limités. La carrière est exploitée en dent creuse et il s'agit d'un projet d'exploitation de roche massive sans extension de périmètre par rapport à la précédente autorisation, de production limitée, sans installation de traitement (broyage, concassage), destinée à fournir le proche territoire en matériaux indispensables à la rénovation du bâti.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités et est facilement lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement et les décisions prises.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie.

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.1 - Description de l'état initial de l'environnement et des impacts potentiels du projet

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore sur la zone d'exploitation, ainsi que des éléments sur l'hydrogéologie du site proportionnés aux enjeux.

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Milieux naturels et biodiversité :

Au niveau de la flore, les inventaires n'ont pas contacté d'espèce à statut de protection, il est noté la présence d'une forêt xérophile dominée par le pin sylvestre et un cortège d'espèces de flore liées aux milieux humides (lames d'eau temporaires), ainsi qu'une zone de friche avec des espèces rudérales et une plante invasive la Renouée du Japon, également présence d'une espèce invasive au niveau du front de taille *Budélia bellidifolium*. Les impacts sur la flore et les milieux sont donc faibles.

Au niveau de la faune, il est noté la présence d'espèces protégées mais non menacées d'après la liste rouge de la France métropolitaine. Le caractère nicheur pour l'avifaune n'a pas été identifié. Les impacts potentiels pour l'avifaune nicheuse et le Crapaud calamite sont décrits. Ainsi, l'impact direct par destruction est limité sur la microfaune voire nul sur la macrofaune à la vue de la faible superficie du projet et de la possibilité de déplacement vers des milieux voisins.

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet a été produite. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet compte tenu de sa distance aux sites Natura 2000 n'est pas de nature à porter une atteinte significative et ne présente pas d'interaction qui puisse remettre en cause le statut de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites au réseau Natura 2000.

Eaux souterraines et eaux superficielles :

Au niveau hydrogéologique et hydrologique, les incidences quantitatives (vu la petite taille du bassin intercepté et du faible pouvoir capacitif des terrains) et qualitative (compte tenu de l'absence de ruisseau au droit de la carrière ainsi que de source captée à proximité ou sur le massif) sont quasi nulles.

Cadre de vie et voisinage :

L'exploitation des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières qu'il convient de maîtriser. L'évaluation des risques sanitaires met en évidence le caractère acceptable de l'activité au regard des enjeux liés à la santé et des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de la carrière.

Cependant, les données fournies pourraient d'être complétées par une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, notamment à proximité du lotissement du « Poteau », permettant ainsi d'établir une évaluation prospective du risque sanitaire plus fine vis-à-vis de la silice cristalline.

Paysage :

Au niveau du paysage, le principal impact est lié au contraste de couleur entre le granite clair et la végétation existante. Il y a un effet de rapprochement du front de taille de la ligne de crête, mais sans dépassement ce qui évite la cassure de cette dernière. L'extension se fait en profondeur sans élargissement de l'ouverture du front de taille sur l'extérieur. Le bassin visuel de la carrière est restreint, il n'y a pas de perceptions lointaines supérieures à 5 km, les perceptions proches sont limitées par un effet de masque des boisements.

Cependant, il convient de noter la fragilité de ce masque, à savoir que les boisements constituent des écrans mutables, en fonction des coupes qui pourront intervenir quand ces boisements seront arrivés à maturité concernant des parcelles qui sont hors périmètre de la présente demande.

Le remblai latéral de la parcelle 97 réduit l'effet de tache lié à l'ouverture du front de taille et a donc un impact favorable. Il y a un intérêt à conserver en partie boisée la bande des 10 m réglementaire. Un merlon boisé au sud de la carrière est présent, dissimulant ainsi légèrement la carrière en dent creuse.

3.2 - Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet .

Des dispositions seront prises notamment pour maintenir en partie la bande boisée de 10 m au nord du périmètre d'autorisation, et pour faire le ravitaillement et l'entretien de la pelle au-dessus d'un tapis absorbant permettant de récupérer tout débordement accidentel.

3.3 - Méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

3.4 - Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier présente des conditions de remise en état du site qui paraissent adaptées à la restitution au milieu naturel et qui devraient favoriser une diversité faunistique et une renaturation spontanée, par une revégétalisation du carreau, des talus dont les matériaux sont par nature décompactés, des banquettes recouvertes de terre de découverte, avec irrégularité par cassure de l'horizontalité et foudroyage des fronts verticaux.

3.5 - Étude de dangers

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site ou d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

3.6 - Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs raisons liées à l'environnement :

- le site existe déjà et son impact environnemental est faible,
- la zone principale de consommation des matériaux est proche ce qui limitera les transports.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales de façon proportionnée. Il comporte tous les éléments permettant d'appréhender la partie environnementale du projet dont les enjeux apparaissent limités.

Le présent avis est adressé à monsieur le préfet du département de Haute-Loire en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, énergie,
logement et paysages,



Agnès DELSOL